

N°33/2023



dossier AT 050 139 22 W0003

date de dépôt : 03/11/2022

demandeur : EURL La Fourchette représentée par
Monsieur VIARD François

pour : travaux de mise en conformité et
aménagement d'un restaurant-pizzeria

adresse terrain : 12 rue Alfred Duros
Condé-sur-Vire

Le Maire de CONDE-SUR-VIRE,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 à L 111- 8, R 111-19 à R 111-19-47 et R 123-1 à R 123-55 ;
 - Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014, les arrêtés des 1 août 2006, 21 mai 2007 et 8 décembre 2014 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
 - Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et l'arrêté du 22 juin 1990 relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public ;
 - Vu le code des Collectivités Territoriales ;
 - Vu la demande de travaux déposée le 03/11/2022 par l'EURL La Fourchette, représentée par Monsieur VIARD François, relative à des travaux de mise en conformité et d'aménagement d'un restaurant-pizzeria, 12 rue Alfred Duros 50890 CONDE-SUR-VIRE ;
 - Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 08/02/2023 ;
 - Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 14/12/2022 ;
- Vu les pièces jointes à la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} L'autorisation de réaliser les travaux, dont les références sont rappelées ci-dessus, est accordée.

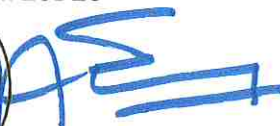
Article 2 La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 3 Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A CONDE-SUR-VIRE, le 21 février 2023

Le Maire-Adjoint à l'urbanisme,

Alain EUDES



OBSERVATIONS :

Les observations émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 08/02/2023, dont copie est jointe à la présente autorisation, seront impérativement respectées.

En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

Tous les propriétaires ou exploitants responsables d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité conformément à la loi de 2005, doivent déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de leur ERP. Si aucune démarche n'est effectuée, les propriétaires ou exploitants s'exposent à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.

Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public pour les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilité/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.